

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Séance ordinaire du 24 février 2022**

**Nbre de membres :**  
**En exercice : 28**  
**Présents : 26**  
**Votants: 28**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre février à 14 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel REYDON

Présents : Jean-Max ANDRE, Serge ANDRE, Gilles BALLAND, Daniel BARBERIO, Michel BONNET, Michel BRAME, Michèle BUISSON, Pierre-Emmanuel DAUTRY, André DELEUZE, David FLAYOL, François FOLCHER, Christian FOUQUART, Josette GAILLAC, Jean HANNART, Chantal HUC, Jean-Michel LACOMBE, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Stéphan MAURIN, Michel REYDON, Christian ROUX, Françoise SAINT-PIERRE, Marc SOUSTELLE, Cécile URRUSTY, Patrick VALDEYRON, Marc YAGUIYAN

Procurations : Pierre PLAGNES, David RAYDON

A été nommé secrétaire : Monsieur Stéphan MAURIN

**Date de convocation : 16/02/2022**

**Pour:28 - Contre:0 - Abstention:0**

Délibération N°DE 2022 023

**Objet : PLU de la commune du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère : arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de par ses statuts, dispose de la compétence élaboration des documents d'urbanisme, et que par délibération n°2017-029 en date du 02 février 2017, le conseil communautaire a décidé d'autoriser les communes engagées dans l'élaboration d'un PLU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à poursuivre leur procédure.

Monsieur le Maire de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère informe le conseil communautaire des conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré un bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L. 153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-4 et suivants, R. 151-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°SOUS-PREF2016-335-0025 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel EPCI et fixant les statuts de la Communauté de Communes, notamment ses compétences obligatoires,

Vu la délibération DE-2016-123 du conseil municipal de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère en date du 25 novembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation.

RF Sous préfecture de Florac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/02/2022 048-200069136-20220224-DE_2022_023-DE

Vu la délibération DE-2018-070 du conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 pour la reprise et la finalisation du PLU de la commune,

Entendu le débat au sein du conseil communautaire du 31 janvier 2020 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Entendu l'exposé du Maire de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère,

Vu le projet de PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration, notamment lors de la réunion du 05 mai 2021, et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

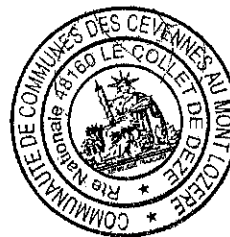
**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération de prescription du PLU,
- Dit que le bilan satisfaisant de la concertation a permis de faire évoluer le projet en tenant compte des avis de la population,
- Précise que cette concertation a revêtu les formes telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- Arrête le projet de PLU tel qu'il est indexé à la présente délibération,
- Indique que le projet de PLU sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées dont Madame La Préfète, les Présidents ou Présidentes du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Parc national des Cévennes, des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, de l'Artisanat et des Métiers...
- Indique que le dossier de PLU arrêté sera transmis pour avis à Mme la Préfète en tant que présidente de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers (CDPENAF) ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe).

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée à la mairie du Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et au siège de la communauté de communes pendant un délai d'un mois.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture le 25/02/2022  
et publié ou notifié le 25/02/2022

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme  
Monsieur Michel REYDON



RF
Sous-préfecture de Florac
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/02/2022
048-200069136-20220224-DE 2022_023-DE